



PRAFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/ **146**
du **19 NOV. 2019**

Arrêté portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GAVANIER à Bessines-sur-Gartempes, installations de transit et regroupement de déchets amiantés et de déchets issus des opérations de déconstruction des bâtiments

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant la société GAVANIER à exploiter une installation de transit et regroupement de déchets amiantés et de déchets issus des opérations de déconstruction des bâtiments sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

Vu les articles 1.2.3.2 et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

Considérant que l'article L.171-8-1 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative « *En cas d'urgence, [...] fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.* » ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence sur site de plate-forme étanche et d'un bâtiment permettant le transit et le stockage de déchets contenant de l'amiante, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 1.2.3.2 et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé ;

Considérant que cette inobservation constitue un écart réglementaire susceptible de générer un impact sur l'environnement ;

Considérant que le stockage non abrité de déchets contenant de l'amiante peut être qualifié de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis du Coderst ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAVANIER de respecter la prescription des articles 1.2.3.2 et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne:

ARRETE

Art. 1^{er}. – Mise en demeure

La société GAVANIER, exploitant une installation de transit et regroupement de déchets amiantés et de déchets issus des opérations de déconstruction des bâtiments sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.3.2 et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 en réalisant, sous 6 mois, sur son site une plate-forme étanche pour le transit et le regroupement des déchets comportant :

- une aire de réception, chargement et déchargement de déchets,
- une cellule de 170 m² pouvant contenir au maximum 64 big-bags et palettes de déchets amiantés conditionnés en emballages étanches et disposés sur un seul niveau sans empilement. Cette cellule est placée à l'abri des intempéries dans un hangar.

Art. 2. - Mesures nécessaires pour prévenir des dangers graves et imminents

L'exploitant doit mettre en place dans un délai de 15 jours, un moyen permettant la mise à l'abri de son stockage de déchets contenant de l'amiante (type conteneur).

Art. 3. - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 4. - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, pendant une durée de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à la société GAVANIER.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et la maire de Bessines-sur-Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 19 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation;
Le secrétaire général,


Jérôme DECOURS